

qui seront reformez sur celui de J. C. & des qualitez glorieuses dont ils seront revêtus.

LA JUSTESSE ADMIRABLE DE LA CORECTION  
*Gregorienne des Cycles Lunaires. Par Monsieur Cassini.*

ON ne sauroit exposer d'une maniere plus simple, sans s'éloigner de l'exactitude, la difference qu'il y a entre le cycle des 19. années Juliennes & le cycle des 19. années Lunaires, que de la maniere qu'elle est exposée dans le projet- envoyé aux Princes Chrétiens & à toutes les plus celebres Academies d'Europe par le grand Pontife Gregoire XIII. l'an 1577. Il représente que suivant les observations des plus celebres Astronomes la Lune anticipe dans ces cycles Juliens qui étoient alors en usage de 8. jours en 2500. années, ce qu'il prend pour fondement & pour regle de la correction des cycles lunaires, & des equations des epactes. Come il n'y a point ici de fractions d'heures, de minutes & de secondes, qui ne sont point négligées par les Astronomes, l'on croiroit que cete determination ne se conforme qu'à peu près à leurs observations. Cependant aussi simple qu'elle est, elle donne toute seule l'heure, la minute, & la seconde de cete anticipation avec une justesse surprenante. Car la proportion que 2500. années ont à 8. jours entiers, est la même que 19. années ont à  $1^h 27' 33'' 7''' 12''''$  qui est le tems dont 19. années juliennes de 365. jours & un quart excèdent 235. mois lunaires moyens. Or cet excès qui est l'epacte de la Lune à la fin de la 19. année julienne solaire, s'accorde à minute à celle qui a été trouvée par une infinité d'observations par les plus excellents Astronomes de 18. ou 19. siècles; & ce qui est presque incroyable elle s'accorde dans la même seconde à ce qui a été déterminé par plusieurs Astronomes tres celebres des derniers siècles.

Hiparchus qui observoit le Ciel le 2. siècle avant la naissance de J. C. avec une exactitude qui a merité les eloges de toute la posterité, avoit par le temoignage de Ptolomée déterminé le mois lunaire de sorte qu'il ne diferoit point sensiblement de ce qu'il le trouva lui-même. On tire des tables de Ptolomée l'anticipation de la Lune dans la periode de 19. années juliennes

de  $1^h 26' 57''$  qui ne difere de celle qui refulte de l'hipothefe gregorienne que de 35. fecondes. Celle qui refulte des tables de Copernic, de Vietra, de Clavius, de Kepler, de Lansberge, & de Riccioli est de  $1^h 27' 33''$ , negligeanr les tierces; & ne s'éloigne pas d'une feconde entiere de l'hipothefe gregorienne. Il n'y a point d'autre periode que la lunaire gregorienne dans laquelle un fi grand nombre d'excelens Afronômes s'accordent avec une fi grande précision.

Il refte à prouver que la periode lunaire de 235 mois excède la periode folaire gregorienne de 19 anées folaires non feulement felon l'hipothefe gregorienne, mais fuivant tous les Afronômes de plus de 20 fiecles. L'on fait que 400. anées juliennes excèdent 400 anées gregoriennes de 3 jours. Donc fur ce pied 19 anées juliennes, excèdent 19 anées gregoriennes de  $3^h 25' 12''$ . Mais le cycle de 19 anées juliennes, n'excède le cycle lunaire gregorien que de  $1^h 27' 33'' 7''' 12''''$ . Donc le cycle lunaire excède le cycle de 19 anées gregoriennes de  $1^h 57' 38'' 52''' 48''''$ . Tous les Afronômes depuis Hipparchus s'accordent dans le même excès à une minute près, & la plûpart des modernes depuis 2 fiecles à une feconde près.

Pour ce qui est des Afronômes plus anciens de 20 fiecles, ils faisoient cet excès beaucoup plus grand. Selon Calippus qui egaloit le cycle lunaire de 235 mois à 19 anées Juliennes, cet excès seroit de  $3^h 25' 12''$ , & felon Méton qui faisoit le cycle lunaire 6 heures plus grand que Calippus cet excès seroit de  $9^h 25' 12''$ .

Nous avons montré l'exaétitude de cet excès de la periode lunaire gregorienne fur 19 anées gregoriennes en demontrant la jufteffe de fon anticipation dans la Julienne, & le raport de 19 anées gregoriennes à 19 anées juliennes. Cet excès en 700. anées monte à 3 jours, & un peu moins d'un quart d'heure, & précisément à 3 jours, &  $\frac{1}{100}$ , qui est une fraction qui ne monte à un jour qu'en 70000 anées. C'est pourquoi il seroit indiferent de regler les epaétés gregoriennes à cete periode de 700 ans, ou à cele qui est expofée dans le projet du calendrier. Distribuanc trois jours à 7 fiecles, on auroit pour châque fiecle  $\frac{3}{7}$  de jour, & au 69. fiecle à la 362. periode qui s'acomplit en 6878 anées

l'équation començant à surpasser un mois lunaire, on le retrancheroit, & on recomenceroit une autre periode de 69 siecles, afin que l'équation des épactes ne surpassât jamais un mois. Ainsi au comencement des autres grandes periodes de 69. siecles, les nouvelles lunes après avoir passé de siecle en siecle au comencement des cycles à diférens jours de mois gregoriens, retourneront aux mêmes jours des mêmes mois au comencement des cycles. Ce qui fust d'avoir indiqué pour un plus grand éclaircissement du calendrier gregorien, qui par sa justesse donne de l'admiration à ceux qui ne manquent point de lumiere pour en voir les beautez, & augmente la veneration & le respect dû à ces grans homes qui l'ont réglé par des periodes d'une si grande perfection.

### STATUTS SYNODAUX DU DIOCESE D'AMIENS.

*In 8. à Amiens. 1696.*

**I**L n'y a qu'un petit nombre de ces statuts qui ayent été faits par M. l'Evêque d'Amiens; les autres sont des Evêques precedens. Ils sont tous distribuez sous huit chapitres, & les chapitres divisez en articles. Par l'article 8. du premier chapitre qui est la doctrine Chretienne, il est ordonné que les predicateurs qui auront prêché les stations de l'Avent ou du Carême, rapporteront un certificat du Curé & du Doyen de la conduite qu'ils auront tenuë.

Par le premier article du second chapitre, il est ordonné que les Beneficiers ayant charge d'ames resideront à leurs Benefices à peine de suspension de leurs ordres, & de leurs Benefices encouruë actuelement, & de fait, & dont l'absolution est reservée à l'Evêque, & aux grans Vicaires.

Par l'article 3. ils sont exhortez à se retirer de tems-en tems dans le Seminaire pour y réfléchir sur leurs devoirs. Il leur est defendu de porter peruque sans permission par écrit, qui ne sera accordée que pour necessité bien prouvée. Il leur est aussi defendu de porter calote en disant la Messe.

Il est ordonné aux Curez d'assister chaque anée aux quatre Chapitres de leur Doyené à peine d'un écu d'amende. Il est